



OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE LOUDEAC

# STATUTS



# FEDERATION NATIONALE DES OFFICES MUNICIPAUX DES SPORTS

.....

## OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE LOUDEAC

### STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale extraordinaire  
Le 15 juin 2017

#### TITRE PREMIER

#### Dénomination – Objet – Siège – Durée

ARTICLE 1 : il est formé sous le nom d'Office Municipal des Sports (O.M.S.) de Loudéac, une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et du décret du 16 août 1901.

ARTICLES 2 : L'O.M.S. a pour objet général, en liaison avec les autorités municipales auxquelles il ne se substitue pas dans le rôle d'administration communale.

- a) de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique de l'éducation physique et sportive, et l'accompagnement médico-sportif.
- b) De faciliter dans les mêmes domaines une coordination des efforts ainsi que le plein et meilleur emploi des installations, du personnel permanent et des animateurs bénévoles existant dans la commune intéressée.

ARTICLE 3 : l'O.M.S. a pour rôle en particulier dans le domaine défini à l'article 2 ci-avant :

- 1) de soumettre à l'Administration Municipale, soit à la demande de cette dernière, soit à sa propre initiative, toute proposition utile en vue de l'organisation et du développement de l'éducation physique et sportive et tout projet d'équipement sportif qui lui paraissent convenable.  
Des propositions ou avis devront être fournis au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année pour être pris en considération dans le budget communal suivant et devront être accompagnés des états statistiques et financiers nécessaires.
- 2) D'émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités ou organismes sportifs.

Le Conseil Municipal délègue à l'O.M.S. le droit de procéder à la répartition des subventions communales qu'elle ne pourra en aucun cas conserver en compte.

- 3) d'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent.
- 4) éventuellement d'assurer sans but lucratif (sauf cas exceptionnel après examen du Comité Directeur de l'O.M.S.) à l'exploitation et au plein emploi des terrains de sports et d'une façon générale toutes les installations sportives locales conformément aux conventions particulières, existantes et à venir, passées avec les propriétaires en tenant compte des conventions d'utilisation de ses installations par les scolaires, sur le temps scolaire et le mercredi.
- 5) d'organiser et de prêter son concours à l'organisation de toutes fêtes et manifestations de propagande en faveur des activités sportives et de plein air.

ARTICLE 4 : L'OMS s'interdit :

- A. toute discussion d'ordre politique ou religieux.
- B. toute aide envers un organisme poursuivant un but commercial.
- C. toute activité de la nature de celles visées par l'ordonnance du 28 août 1945, et confiée aux fédérations et organismes sportifs ayant reçu de la délégation de pouvoirs prévus par ladite ordonnance et aux ligues et comités dépendant de ces fédérations et organismes.

ARTICLE 5 : le siège de l'O.M.S. est fixé à la mairie de LOUDEAC.

ARTICLE 6 : la durée de l'association est limitée. L'année d'exercice court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## TITRE II Composition

ARTICLE 7 : L'O.M.S. comprend des membres actifs, des membres honoraires et des membres d'honneur.

ARTICLE 8 : Peuvent être membres actifs de l'association après avoir exprimé le désir d'en faire partie :

1. Le Président (ou son représentant) de chacune des sections sportives affiliées à une fédération nationale reconnue officiellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Chaque section fournira des documents officiels d'affiliation.
2. Les membres de la commission des sports du Conseil Municipal pendant la durée de leur mandat.
3. Au maximum trois personnalités non Président ou représentants de club et non membre de la Commission des Sports du Conseil Municipal, ayant eu un rôle actif au sein d'une association sportive reconnue par l'O.M.S. et élues par l'assemblée générale à la majorité absolue.
4. Le médecin responsable du Centre de Médecine sportive.

ARTICLE 8 bis : Peuvent en outre être invités aux séances à titre consultatif :

1. Un représentant de chacun des établissements secondaires publics et privés de la ville.
2. Le Président Général des clubs omnisports.
3. Les personnes auxquelles le Comité Directeur aura fait appel en raison de leur compétence dans le domaine de l'éducation physique et sportive , des équipements sportifs et du contrôle médico-sportif.
4. Le responsable du service départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.
5. Les membres du conseil municipal.
6. Le Médecin Inspecteur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.
7. Un représentant de chacune des écoles primaires publiques et privées de la ville.
8. Le responsable des services municipaux de la ville ou son représentant.

ARTICLE 9 : Sont membres honoraires toute personne ayant rendu des services signalés à l'éducation physique et sportive dont l'O.M.S. voudrait s'assurer la collaboration occasionnelle.

ARTICLE 10 : Sont membres d'honneur toute haute personnalité française ou étrangère que l'O.M.S. voudrait honorer ou dont il voudrait obtenir le patronage.

ARTICLES 11 : Perdent la qualité de membre de l'O.M.S. :

- 1) Les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président,
- 2) Les personnes dont le comité directeur a prononcé l'exclusion pour motif grave après avoir entendu les explications des intéressés.  
Les décisions visées aux alinéas 2 et 3 sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

ARTICLE 12 : Seuls les membres actifs ont voix délibérative au sein de l'O.M.S.

Les votes pris en compte sont ceux de membres présents ou représentés physiquement (une personne = une voix) selon la liste nominative établie en début de réunion (y compris les conseillers municipaux).

### TITRE III Administration

ARTICLE 13 : le Comité Directeur est composé de membres actifs.

ARTICLE 14 : le Maire étant président d'honneur, le Comité Directeur élit chaque année, parmi ses membres :

- un président,
- de 1 à 4 vice-présidents,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint,
- un membre du conseil municipal désigné par la municipalité,
- Le médecin responsable du Centre de médecine sportive,

Ce bureau déterminera la fréquence de ses propres réunions.

Les membres du bureau, même s'ils continuent d'oeuvrer dans leur club, perdent leur qualité de représentant de ce club pour passer au service du sport en général, tout en gardant le droit de vote. Les clubs concernés désignent donc un nouveau représentant (avec droit de vote).

ARTICLE 15 : Le Comité Directeur se réunit sur la convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'O.M.S. et au moins une fois par semestre. Un délai de huit jours est obligatoire avant la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Comité Directeur, à défaut, à la majorité relative à la réunion suivante. Elles sont constatées par les procès-verbaux couchés sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Comité Directeur peut réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont gratuites.

ARTICLE 16 : Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opération qui entrent dans l'objet de l'O.M.S. et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment il décide la prise à bail ou l'achat des locaux nécessaires aux besoins de l'O.M.S., recrute le personnel, d'une façon générale, gère les biens et intérêts de l'O.M.S. Il élit les membres honoraires et les membres d'honneur.

ARTICLE 17 : le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'O.M.S. qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Le ou les Vice-présidents remplacent le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement ou sur délégation de celui-ci.

ARTICLE 18 : Le Secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et les correspondances, classe et conserve les archives de l'O.M.S.

ARTICLE 19 : Le Trésorier tient les comptes de l'O.M.S., recouvre les créances, paye les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur.

ARTICLE 20 : Les comptes du Trésorier sont vérifiés annuellement par les Commissaires au compte. Ceux-ci sont des membres volontaires adhérents des clubs loudéaciens.

Les Commissaires aux comptes font, à l'Assemblée Générale, un rapport écrit de leurs vérifications.

#### TITRE IV Assemblée Générale

ARTICLE 21 : l'Assemblée Générale ordinaire réunit :

- les membres actifs
- les membres honoraires
- les membres d'honneur
- les invités.

ARTICLE 22 : les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs de l'O.M.S. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée et décidera à la majorité des membres présents.

#### TITRE V Ressources

ARTICLE 23 : Les ressources de l'O.M.S. se composent :

- 1) Des subventions qui pourront lui être accordées par l'État, la Région, le Département et la Commune.
- 2) Les intérêts et revenus des biens en valeur qu'il possède.
- 3) Des recettes provenant des manifestations sportives.

## TITRE VI

### Modification des statuts – Dissolution

ARTICLE 24 : Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié des membres actifs (quorum). Si cette proportion n'était pas atteinte, une assemblée extraordinaire serait convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

ARTICLE 25 : La dissolution volontaire de l'O.M.S. ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minima des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 25 alinéa 2 seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légal de l'O.M.S. il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'Assemblée Générale ayant décidé de la dissolution légale ou dûment notifiée.

L'actif disponible serait attribué à la collectivité locale, à charge pour elle de le répartir entre les associations sportives.

## TITRE VII

### Dispositions diverses

ARTICLE 26 : Les membres de l'O.M.S. ne prêtant leur concours qu'à titre bénévole et gratuit ne contractent, du fait de leur gestion, aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle, ni collective.

Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les membres de l'O.M.S. en raison des engagements pris par l'Office et leur action devra être exercée directement contre lui.

ARTICLE 27 : Les membres de l'O.M.S. ne peuvent être fournisseur de l'Office ni lui assurer des prestations d'aucune sorte, ni donc lui prêter leur concours à titre onéreux.

ARTICLE 28 : Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts sous réserve de son approbation par l'assemblée générale.

**Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité en Assemblée Générale extraordinaire le : 15 Juin 2017**

**Le Président,**  
Mr. Pascal LEGER

**Le Secrétaire,**  
Mr. Loïc BELLEC

**Le Trésorier,**  
Mr. Jacky MICHEL